



GÉRER UN BIEN EN INDIVISION

DOSSIER

FAMILLE

Quand la solidarité
s'impose

PAGE 34

IMMOBILIER

La garantie
des vices cachés

PAGE 38

VOS DROITS

La suspension
du permis de conduire

PAGE 44



La succession d'un non-résident p. 28



Donner sous conditions p. 36



La garantie des vices cachés p. 38



Le bail commercial p. 40

OFFRE D'ABONNEMENT p.46

SOMMAIRE

N° 458
Juin 2016



ÉDITORIAL 5

EN BREF

Loi travail, ce qui change 6

Combien ça coûte ?
La convention d'indivision 9

La fausse bonne idée !
Assurance-vie
et formulaire pré-rempli 10

Baromètre de l'immobilier
et chiffres utiles 11

INDIVISION

La succession étape par étape
Entretien avec
Sabine Leger-Juskowiak 14

Bien gérer l'indivision 16

L'objet de notre indivision 19

Décryptage :
La convention d'indivision 20

Anticiper pour éviter l'indivision 22

Un placement financier à plusieurs 24

La vente aux enchères
pour sortir de l'indivision 26

La succession d'un non-résident 28

Médiation, évitez le tribunal
Entretien avec Sylvie Germain 30

FAMILLE

Quand la solidarité familiale s'impose 34

SOLIDARITÉ

Donner sous conditions 36

IMMOBILIER

La garantie des vices cachés 38

ENTREPRISE

Bail commercial,
entre bailleurs et locataires 40

TRAVAIL

Le reçu pour solde de tout compte 42

VOS DROITS

La suspension du permis
de conduire aménagée 44

DES LIVRES ET DES MOTS

Notre sélection du mois 48

Bien gérer l'indivision

Après le décès, les héritiers se retrouvent bien souvent malgré eux en indivision. Une situation à bien organiser pour éviter les déconvenues.



Pour certains actes courants, les héritiers indivisaires peuvent confier un mandat à un des leurs.

Tant que le partage n'a pas été opéré, Juste après le décès des parents, tous les enfants étaient d'accord pour conserver la maison de famille, certains avec des parts plus importantes que d'autres. Au fil des ans, l'implication des uns a fait face au désintéressement des autres. Résultat : pour éviter les conflits et garantir la conservation du bien, une bonne connaissance des règles de gestion de l'indivision est indispensable, et ce d'autant plus que les évolutions législatives n'ont pas manqué en quelques années.

» Les règles de majorité

Le droit distingue trois catégories d'actes juridiques, selon leur importance pour le bien. À chacun de ces actes correspondent des règles de majorité différentes.

Les actes de conservation

Ils concernent tous les travaux nécessaires à la conservation du bien. Ils peuvent être décidés par un seul indivisaire. En clair, si la toiture de la maison familiale est sur le point de s'effondrer, un indivisaire peut décider seul d'entamer les travaux nécessaires. Pour financer cette réfection, l'indivisaire peut utiliser les fonds indivis qu'il détient ou encore avancer les frais et récupérer les sommes engagées lors du partage. Dernière option, davantage utilisée dans



De l'indivision à la SCI Trois questions à Jean de MEZERAC*

« Notre volonté était d'assurer la pérennité d'un bien »

Vous êtes passé de l'indivision à une société civile immobilière...

Jean de Mezerac : Lorsqu'une personne souhaite sortir de l'indivision, si les autres ne peuvent racheter ses parts, la situation se termine par une vente aux enchères. Pour éviter ce risque, en 2000, nos parents ont mis fin à l'indivision pour constituer une société civile immobilière (SCI) à laquelle ils ont apporté leurs droits d'indivisaires. Ils ont donné la nue-propriété des parts d'associés à leurs enfants et en ont conservé l'usufruit. Nous sommes aujourd'hui, les pleins propriétaires de ces parts. Cette SCI porte sur l'immeuble et son mobilier.

Quelles sont les différences entre l'indivision et la SCI ?

J.D.M : Au regard de la fiscalité et de la gestion quotidienne de la propriété, ce changement ne fait aucune différence. Nous continuons à nous entendre de la façon qui avait été convenue lors de l'indivision. Chacun contribue à la valorisation du château en fournissant 150 heures de travail annuel. Certains associés vont débroussailler les ronces, dégager les murs envahis par le lierre, d'autres, vont assumer la partie administrative, les tâches comptables et financières, celles relatives aux relations publiques ou encore celles que nous entretenons avec les Monuments historiques. Nous prenons les décisions à l'unanimité ou à une majorité très large. Nous avons un gérant bénévole parmi les associés. C'est sur les statuts que nous avons



énormément travaillé. D'autant qu'en la matière, nous disposons d'une grande liberté contractuelle.

Quel objectif poursuivait l'aménagement de ces statuts ?

J.D.M : Notre volonté était d'assurer la pérennité d'un bien auquel nous sommes profondément attachés. Ce château est dans la famille depuis plus de deux siècles.

L'entretien de ce patrimoine génère des pertes lourdes et récurrentes, sa vraie valeur est affective. Nous avons donc souhaité mettre en place une procédure d'agrément très stricte pour toute cession de parts. Les possibilités de retrait sont quasiment exclues. Pour les appels de fonds, si l'un des associés ne peut y faire face, nous avons la possibilité de nous accorder sur un différé de versement. À défaut, l'intéressé risque seulement de voir son nombre de parts réduit par rapport à la nouvelle répartition. ■

Propos recueillis par A. B.

* Jean de Mezerac est l'un des neuf propriétaires du château de Canon (www.chateaudecanon.com) reçu en héritage.

les situations conflictuelles : demander au tribunal d'obliger les autres indivisaires à participer aux frais engagés.

Les actes d'administration

Avant la loi du 26 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les actes d'administration étaient soumis au vote à l'unanimité des indivisaires. Afin d'éviter les situations fréquentes de blocage, le législateur a décidé d'assouplir la règle de vote : désormais, la majorité des deux tiers suffit à réaliser de tels actes. On entend par acte d'administration la réalisation de travaux d'entretien, le mandat d'administration confié à un tiers, la conclusion de baux d'habitation ou encore la vente des meubles destinée

à régler les dettes de l'indivision. À noter qu'un seul indivisaire peut être détenteur des deux tiers des parts de l'indivision. Dans cette hypothèse, s'il prend seul des actes d'administration, il est tenu d'en informer les autres indivisaires. À défaut, ces actes ne pourront leur être opposables.

Les actes de disposition

Ce sont les plus graves car ils impactent directement le sort du bien. C'est pourquoi, la règle de vote à l'unanimité des indivisaires s'applique dans ce cas. Il s'agit notamment de la vente des immeubles, de la conclusion de baux commerciaux ou ruraux, ou encore de l'hypothèque.

Concernant la vente des meubles, la loi

de simplification du droit du 12 mai 2009 n'impose plus l'unanimité. L'aliénation du mobilier indivis est désormais possible à la demande de l'un ou des indivisaires détenant au moins deux tiers des parts du bien indivis (*voir tableau page 18*).

Cet assouplissement permet d'éviter des situations de blocage inextricables, qui conduisaient le plus souvent à la dégradation du bien indivis et à l'impossibilité de vendre en raison de l'opposition d'une minorité des indivisaires.

» Le sort des fonds de l'indivision

La quote-part de chacun des indivisaires a une incidence non seulement sur son pouvoir décisionnel, mais aussi sur >>>

Gestion de l'indivision

Selon la nature des actes engagés, les règles de majorité diffèrent.

NATURE DES ACTES	EXEMPLES	NATURE DU VOTE
Actes de conservation	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Réaliser des travaux de réfection de toiture ♦ Remplacer une chaudière défectueuse 	Décisions pouvant être prises par un seul indivisaire sans l'accord des autres
Actes d'administration	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Vendre des meubles indivis pour payer les dettes de l'indivision ♦ Conclure et renouveler des baux d'habitation ou professionnels ♦ Donner un mandat d'administration 	Majorité des 2/3 des parts d'indivision (cette majorité peut être détenue par un seul indivisaire)
Actes de disposition	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Conclure et renouveler des baux ruraux, commerciaux, artisanaux et industriels ♦ Vendre des biens immobiliers 	Unanimité

>>> la répartition des charges et des recettes de l'indivision.

Partage des charges et des recettes

Chaque indivisaire est tenu au paiement des dettes de l'indivision, proportionnellement à la part qu'il détient. De même, toutes les recettes doivent être partagées selon la même logique. Par conséquent, si l'un des indivisaires assume seul des dépenses qui incombent à tous, il pourra se retourner contre eux afin de récupérer les dépenses engagées qui excèdent celles attachées à sa part.

Indemnité d'occupation

Lorsqu'un ou plusieurs indivisaires occupent le bien indivis, ils sont tenus de reverser aux autres une indemnité d'occupation. Elle représente, en théorie, le montant de la valeur locative du bien indivis et est payable lors du partage, à la fin de l'indivision. Toutefois, le montant et les conditions de son versement peuvent être librement décidés par les indivisaires. Il est préférable de constater cette occupation par un écrit pour en fixer la durée, ainsi que l'indemnité d'occupation et les modalités de règlement.

La solution: le mandat

Un mandat peut être exprès ou tacite et porter sur des catégories d'actes plus ou moins larges.

Mandat tacite pour les actes d'administration

Un mandat général et tacite peut permettre à l'un des indivisaires d'accomplir tous les actes d'administration. Cela signifie que cet indivisaire assure la gestion courante du bien, alors même qu'aucun mandat exprès ne lui a été confié par les autres indivisaires. Mais ceux-ci, informés de la situation, ne s'y opposent pas. C'est donc une situation de fait créatrice de droits.

Mandat express notarié

Cette approche demeure préférable, car si le mandat tacite apparaît comme une solution idéale en l'absence de conflit, il l'est beaucoup moins lorsque des tensions émergent entre les indivisaires. Les actes de disposition, qui sont les plus graves, nécessitent la conclusion d'un mandat exprès entre les co-indivisaires et l'un d'entre eux ou un tiers. Ce mandat ne peut porter que sur un acte de disposition expressément défini, par exemple la conclusion de baux ruraux. ■

Barbara Bénichou

FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE

LÉGUEZ LE PROGRÈS MÉDICAL

Créée en 1947 par d'illustres professeurs dont Jean Bernard, la **Fondation pour la Recherche Médicale** finance la recherche médicale dans tous les domaines : cancers, maladies d'Alzheimer, de Parkinson, maladies cardiovasculaires, maladies infectieuses, des os, du sang... Elle soutient, chaque année, plus de 750 recherches.

Sans subvention de l'Etat, elle mène à bien sa mission grâce aux dons, donations, donations temporaire d'usufruit, aux legs... qui lui sont consentis.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour la Recherche Médicale obéit à des procédures et des contrôles qui permettent à ses donateurs d'être parfaitement informés de l'utilisation de leurs dons.

Grâce aux dons, legs, donations et assurances-vie, la Fondation peut poursuivre son action.

Merci de soutenir la recherche à nos côtés,
pour combattre la souffrance et faire gagner la vie.





Céline Ponchel-Pouvreau

Téléphone : 01 44 39 75 67 • email : celine.ponchel@frm.org



Fondation pour la Recherche Médicale - 54 rue de Varenne - 75007 Paris - www.frm.org

Habilité à recevoir des legs et donations totalement exonérés des droits de succession.

Médiation, évitez le tribunal

Lorsque les conflits bloquent le règlement d'une succession, le recours à un tiers permet de prendre le recul nécessaire pour trouver la solution acceptable par tous. Entretien avec **Sylvie Germain**, notaire et présidente, depuis septembre 2015, du centre de médiation de notaires de Normandie.

Conseils des notaires : Dans un conflit successoral, quel est votre rôle en tant que médiateur ?

Sylvie Germain : Je suis là pour rétablir la communication entre les frères et sœurs et créer un climat de confiance, propice à la recherche d'accords. Au départ, il est souvent nécessaire de repréciser le conflit. Durant toutes ces années, ils se sont chamaillés et déchirés sur le partage et la vente des biens, sur l'entretien des immeubles, la répartition des frais, etc. Certains ne se parlent même plus. En définitive, la succession est bloquée sans que la fratrie ne sache exactement quel est l'objet du litige.

Que va leur offrir la médiation ?

S.G. : Un temps de parole et d'écoute avant d'aboutir ensemble à une sortie de crise. Plus précisément, chaque frère et sœur va pouvoir s'exprimer, défendre son point de vue et exposer ses besoins. Les mots qu'ils vont utiliser ont leur importance. Car, on s'aperçoit *in fine* que l'histoire vécue par chacun et leurs ressentis ne sont pas les mêmes.



© ph ilippedelval.com

Les parties se réapproprient leur litige et sont actives dans la résolution de leur conflit.

Quel risque prennent-ils à tenter une médiation ?

S.G. : La fratrie n'a rien à perdre à tenter cette solution amiable. Aucune décision n'est prise sans être unanime. D'ailleurs eux, mieux que personne, détiennent la meilleure solution à leur différend. Ils peuvent envisager tous les accords : s'entendre sur la vente d'un bien, ou la réalisation de travaux dans la maison de famille, sur le droit accordé à l'un des héritiers d'habiter un des logements indivis ou encore sur le partage de l'ensemble des biens ou le montant des soultes.

En pratique, comment une fratrie enlisée dans un conflit successoral peut-elle saisir un médiateur ?

S.G. : L'idéal est que les frères et sœurs se mettent d'accord pour saisir un médiateur. Mais bien souvent, la rupture est déjà consommée et la communication est rompue. C'est donc un frère ou une sœur seul(e) qui entre en contact avec nous. Il appelle la Chambre des notaires qui nous relaie l'information. Nous nous chargeons ensuite de contacter le reste de la fratrie et de leur soumettre la proposition de médiation. Afin qu'ils mesurent l'intérêt de cette solution amiable, nous développons des arguments, notamment la possibilité qui leur est offerte d'éviter une action en justice.

Quel est le bon moment pour tenter une médiation ?

S.G. : Quand le conflit est récent, les rancœurs sont souvent trop fortes pour tenter un règlement amiable, mieux vaut patienter pour que la tension retombe. Le temps joue donc en faveur d'une médiation. Disons que si une succession est bloquée depuis quelques années, le temps est peut-être venu d'essayer.

Quel état d'esprit faut-il pour démarrer le processus ?

S.G. : Il faut être disponible, mieux vaut ne pas prévoir une séance de médiation entre deux rendez-vous. C'est un processus qui demande du temps et de l'énergie. Il chamboule émotionnellement, la boîte de mouchoirs n'est jamais loin. Il faut bien comprendre qu'à l'occasion d'un conflit successoral, la fratrie va revisiter l'histoire familiale avec ses bons et ses mauvais souvenirs, nous entrons dans l'intime des gens. On s'aperçoit que le frère ou la sœur qui bloque l'indivision se sert en réalité de son pouvoir pour régler un passif affectif. Le refus de vendre ou de partager les biens n'est souvent qu'un prétexte, la vraie raison est ailleurs. Et tant que l'on ne va pas au bout de ces émotions-là, la médiation n'aboutit pas.

Quelles techniques utilisez-vous pour faciliter les discussions ?

S.G. : L'écoute et la reformulation. Au départ, c'est une reformulation mot à mot, pas question de résumer la pensée de celui qui s'exprime. C'est une chose de dire : « *Cette andouille ne m'a pas adressé la parole pendant quinze ans* », c'en est une autre de l'entendre, cela peut créer une prise de conscience. Puis, je dis autrement ce qui a été exprimé pour que la personne sente qu'elle a été comprise et afin que toutes les parties communiquent efficacement. Ainsi, les discussions progressent et le climat est serein pour la recherche d'un accord.

Quels sont les avantages d'une médiation par rapport à une action en justice ?

S.G. : La logique d'une médiation est totalement différente. Il n'y a pas, comme dans un procès, un gagnant et un perdant avec une solution imposée qui ne satisfait personne. Les deux parties se retrouvent sur un pied d'égalité et recherchent ensemble un accord acceptable. Ainsi, pas question d'attendre la décision du juge, les parties se réapproprient leur litige et sont actives dans la résolution de leur conflit. Elles communiquent ce qui permet de préserver, voire rétablir, les liens familiaux. Enfin, face à l'engorgement des tribunaux, elle offre un gain de temps et d'argent. Généralement, deux ou trois séances de trois heures suffisent. Il faut compter 300 € par heure de médiation, un coût à partager à parts égales entre les parties.

Le notaire n'a-t-il pas déjà un rôle de médiateur quand il reçoit toute la famille dans son bureau ?

S.G. : Avant de me former à la médiation, j'étais persuadée que je faisais de la médiation au quotidien avec mes clients. Or, pas du tout, le notaire est là pour appliquer les règles juridiques et exposer aux parties leurs droits et obligations. Parfois, ce n'est pas suffisant. Car, le droit ne peut pas grand-chose contre les rancœurs et les jalousies familiales. Et, suite au décès de leurs parents, une fratrie peut rester fâchée des >>>



L'écoute et la reformulation permettent d'apaiser les tensions.

© lafor

Médiation, évitez le tribunal

>>> années. En tant que notaire, je me trouve totalement démunie face à ces situations. Je suis contrainte de conseiller une action en justice ou un tirage au sort des lots pour procéder au partage.

Mais ces solutions ne satisfont personne, tous sortent de mon bureau ou du tribunal en se sentant lésés. C'est pour offrir une solution d'apaisement que je suis devenue médiatrice.

S'ils disposent d'un centre à proximité, j'invite mes confrères, enlisés dans des dossiers et à bout d'arguments, à parler de la médiation à leurs clients. À ce jour, il existe un centre à Paris, Dijon, Lille, Caen et, bientôt Rouen.

Le champ d'intervention ne se limite pas aux conflits successoraux, tout type de litige peut être porté en médiation,

qu'il oppose des membres d'une même famille, des voisins, voire un employeur et son salarié.

Que se passe-t-il une fois le protocole d'accord signé ?

S.G. : Le médiateur s'efface et le notaire de la famille reprend la main sur le dossier pour accomplir toutes les formalités nécessaires. Déontologiquement, les médiateurs du centre s'engagent à l'impartialité et la neutralité. Ils ne peuvent pas être le notaire de l'une des parties, ni les prendre comme clients dans les trois années qui suivent la médiation. ■

Propos recueillis par Rosine Maiolo

Les mémos

Commandez le mémo « Conseils des Notaires » pour tout savoir sur l'assurance-vie !

Pratiques, complets et synthétiques
Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr.

Bulletin de commande à retourner à Publi.not : 44, rue du Général Foy - 75008 Paris
Paiement par chèque à l'ordre de Publi.not (à joindre au bulletin de commande)

Je commande le mémo **Les atouts de l'assurance-vie** à 4,50€
Nombre d'exemplaires souhaité : _____

Nom/prénom ou société : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____
Adresse e-mail (facultatif) : _____

Tarif valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/12/2016. Contact : 01 40 82 00 36. Publi.not est une structure dédiée aux éditions notariales. Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données personnelles vous concernant auprès de Publi.not par mail à cil.groupeadsn@notaires.fr.

SPÉCIAL ALZHEIMER & DÉPENDANCE

**IL N'Y A PAS DE MEILLEURS CONSEILS
QUE CEUX DES NOTAIRES !**



**CHEZ VOTRE MARCHAND
DE JOURNAUX**

HORS SÉRIE N°5 - 130 PAGES - 6,90€

Quand la solidarité familiale s'impose

Aider financièrement ses enfants ou ses parents ne constitue pas un simple acte de générosité mais relève du cadre légal de l'obligation alimentaire. **Julie Tripon**, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Mâcon, nous en explique le mécanisme.

Conseils des notaires : Quel est le cadre de l'obligation alimentaire ?

Julie Tripon : L'obligation alimentaire existe, de façon réciproque, entre ascendants et descendants, entre époux et partenaires. Elle concerne également les gendres et belles-filles envers leur beau-père et leur belle-mère, l'obligation cessant en cas de divorce. En revanche, elle n'existe pas entre frères et sœurs. De plus, elle peut être subsidiaire. Par exemple, les grands-parents ne peuvent être tenus au paiement d'une pension alimentaire envers leurs petits-enfants qu'en cas de défaillance grave des parents. Toutefois, il n'y a pas d'obligation alimentaire entre les grands-parents et les conjoints de leurs petits-enfants.

Quelles formes prend l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants ?

J.T. : Les parents lorsqu'ils sont mariés, s'acquittent de leurs obligations alimentaires envers les enfants du ménage en fonction de leur capacité financière, sauf si le contrat de mariage a prévu une règle différente, ce qui est rare dans la pratique. Lorsqu'ils sont liés par

un Pacs, la situation est très proche. Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque qui concerne également les frais liés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il en est de même pour les concubins, l'exercice de la coparentalité comprenant la prise en charge matérielle de l'enfant. En revanche, lorsque les parents sont séparés (divorce, séparation de fait...), cette obligation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des

passée entre les parents et homologuée par le magistrat. Le législateur essaye de favoriser les accords homologués afin d'assurer leur bonne exécution. Toutefois, le sujet est source de conflit et il est difficile d'arriver à des compromis. À défaut d'accord, le juge fixe le montant de la pension alimentaire. Il s'appuie sur les ressources respectives des parents et les besoins de l'enfant en fonction de son âge et de son train de vie. Il a un pouvoir souverain d'appréciation.

L'obligation alimentaire concerne aussi les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents

parents à l'autre ou à la personne à laquelle a été confié l'enfant.

Comment est fixée cette pension alimentaire ?

J.T. : Le montant et les modalités de versement de cette pension alimentaire sont fixés soit par le juge, soit, après une médiation familiale, par une convention

Sur quel outil de calcul le juge s'appuie-t-il ?

Afin de permettre une plus grande homogénéité des montants alloués, la Chancellerie a proposé au juge d'utiliser un référentiel. Cet outil est utilisé par de nombreux juges aux affaires familiales, même si la décision n'y fait pas explicitement référence. Le calcul de la pension



© Yulia Saponova

De plus en plus d'enfants majeurs effectuent une demande d'aliments en justice après un divorce pour financer leurs études.

est en général fixé en montant et non en pourcentage et est indexé sur l'indice Insee des prix à la consommation. Le juge peut avoir recours à des investigations s'il les estime utiles. Mais en pratique, elles demeurent assez rares faute de temps. L'obligation alimentaire peut également prendre la forme d'une mise à disposition gratuite d'un logement.

Cette obligation alimentaire cesse-t-elle lorsque l'enfant est majeur ?

J.T. : L'obligation alimentaire qui pèse sur les parents ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Tel est le cas si l'enfant poursuit des études supérieures ou n'a pas de moyens de subsistance du fait d'une maladie grave. L'absence d'autonomie financière de l'enfant majeur et l'état de besoin en résultant doivent être prouvés afin que l'obligation alimentaire perdure, ce qui n'est pas toujours simple à rapporter.

Peut-on être déchargé de son obligation alimentaire ?

J.T. : Oui, en cas de manquements graves du créancier d'aliments à ses obligations. Par exemple, si une mère abandonne moralement son fils et ne lui dispense aucune affection maternelle puis effectue une demande d'aliments contre lui, il sera possible de mettre en échec cette demande.

Comment l'obligation alimentaire est-elle actionnée ?

J.T. : À la suite d'un divorce, de plus en plus d'enfants sont dans l'obligation d'effectuer une demande d'aliments en justice lorsqu'ils sont majeurs pour financer leurs études. De même, la dépendance génère de nombreuses saisines, la retraite des parents n'étant pas toujours suffisante pour financer un placement en maison de retraite souvent onéreux. Dans ce cas, la saisine de la justice est souvent

faite par l'un des enfants afin que ses frères et sœurs contribuent également mais aussi par le tuteur sur sollicitation du juge des tutelles. La saisine de la justice dissimule le plus souvent un contentieux intra-familial beaucoup plus important qui pourrait être apaisé par un recours préalable obligatoire à la médiation (voir page 30).

Qu'est-ce qu'une obligation naturelle ?

J.T. : À défaut d'obligation alimentaire prévue par la loi, il est possible par exemple qu'un frère prenne l'engagement, pour l'avenir, de subvenir aux besoins d'un autre de ses frères. Il s'agit dans la plupart des cas d'un arrangement familial, l'un des frères prenant par exemple l'engagement de verser une pension à son frère handicapé alors qu'il est désigné légataire d'un immeuble procurant des loyers. On parle alors d'obligation naturelle. ■

Propos recueillis par Thierry Deschanel